

Message du Conseil communal au Conseil général n° 234 du 09.12.2024

OBJET : Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel.

1. Préambule / Objet

Le présent règlement régit les modalités sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

2. Introduction

Le règlement traite les thématiques suivantes :

- Les maisons et les appartements considérés comme « résidences secondaires » et qui sont utilisés pour l'hébergement de leur propriétaire qui n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.
- Les personnes qui pratiquent le camping résidentiel.

3. Considérations générales

Le but principal de ce nouveau règlement est d'harmoniser la pratique sur l'ensemble du territoire communal, car, au moment de la fusion, seules trois entités possédaient un règlement.

Il est également à relever que le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

4. Procédure

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales et à la date fixée par le Conseil communal.

5. Considérations financières

Sous la forme soumise pour approbation, l'encaissement annuel avoisine CHF 30'000.-.

6. Préavis des autorités

Le Conseil communal, préavise favorablement cet objet et invite le Conseil général à accepter le message et le règlement tels que présentés.

Haute-Sorne, le 11 novembre 2024

Au nom du Conseil communal

Le Président

Eric Dobler

Le Chancelier

Alexis Schouller



Commune mixte de

Haute-Sorne

Règlement relatif à la taxe
de séjour des propriétaires
de résidences secondaires
et des personnes pratiquant
le camping résidentiel

TABLE DES MATIERES

		pages
Article premier	Champ d'application	3
Article 2	Définition	3
Article 3	Montant de la taxe forfaitaire	3
Article 4	Assujettissement et taxation	3
Article 5	Encaissement	4
Article 6	Taxation d'office poursuites	4
Article 7	Réclamation, recours	4
Article 8	Affectation	4
Article 9	Cas particuliers	4
Article 10	Abrogation	4
Article 11	Entrée en vigueur	4

Règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le Conseil général de Haute-Sorne

Vu :

- l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme¹ ;
- l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes² ;
- les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes³ ;

arrête :

Champ d'application	Article premier Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.
Définition	Article 2 ¹ Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune. ² Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.
Montant de la taxe forfaitaire	Article 3 ¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de CHF 250.- et d'un montant de CHF 50.- par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles. ² Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de CHF 150.- par caravane, mobil-home, etc. ³ Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPS), dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.
Assujettissement et taxation	Article 4 ¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe. ² La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer

¹ RSJU 935.211

² RSJU 190.11

³ RSJU 190.111

Règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

(décision de taxation).

³ La taxe est calculée au prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

Encaissement

Article 5

¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.

² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office,
poursuites

Article 6

¹ Pour les cas particuliers ou lorsque les éléments définis à l'article 3 font défaut, le Conseil communal procède par taxation d'office.

² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours

Article 7

¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 4, alinéa 1 et 6, alinéa 1 du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.

Affectation

Article 8

Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

Cas particuliers

Article 9

Le Conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.

Abrogation

Article 10

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement relatif à la taxe de séjour de Glovelier du 13 décembre 1993, de Soulce du 29 août 1969 et d'Undervelier du 26 décembre 1969.

Entrée en vigueur

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général du, le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

Le Secrétaire :

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

....., le

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)